

# VILLES INTELLIGENTES OUVERTES ET DROITS HUMAINS

RAPPORT DE RECHERCHE  
RÉSEAU DE SOLUTIONS POUR LES COMMUNAUTÉS

JANVIER 2022

ANA QARRI  
LEX GILL



Responsable du projet:



Partenaire technique principal:



Financé par:



Infrastructure  
Canada

Canada

# Table des matières

3

## PRÉFACE

Crédits

4

## INTRODUCTION

6

## RECONNAÎTRE LES RISQUES POUR LES DROITS HUMAINS

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Droit à la vie privée et liberté de surveillance

Liberté d'expression et d'association

15

## OUTILS POLITIQUES POUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Participation du public dans la planification de la ville intelligente

Normes d'approvisionnement

Évaluations d'impact

# Préface

*Par Nord Ouvert*

Alors que les communautés à travers le pays explorent les opportunités de villes intelligentes, il existe un besoin pressant de mieux comprendre les risques présentés par les données et les technologies émergentes à travers le prisme des principes de villes intelligentes ouvertes. Ce rapport fait partie d'une série de documents de recherche commandés par Nord Ouvert à l'intention des décideurs et des experts afin de fournir un aperçu de la façon dont les données et la technologie se croisent avec les défis auxquels les communautés locales sont confrontées.

Une communauté intelligente ouverte est une communauté où tous les acteurs, y compris les résidents, collaborent à la mobilisation des données et des technologies pour développer leur communauté par le biais d'une gouvernance équitable, éthique et transparente qui équilibre le développement économique, le progrès social et la responsabilité environnementale.<sup>1</sup>

Dans ce rapport, les auteurs exposent les risques que les technologies de villes intelligentes présentent pour les droits humains tels qu'ils sont définis dans le droit canadien. Au niveau fondamental, le personnel des municipalités doit faire respecter les droits humains sous peine de répercussions juridiques et de réactions négatives du public. Dans un cadre plus proactif, ce rapport aide à réfléchir aux projets de villes intelligentes d'un point de vue différent – celui des droits. Ce rapport se concentre spécifiquement sur les droits suivants : égalité et discrimination; vie privée et surveillance; et liberté d'expression et d'association.

Le respect des droits humains est essentiel à la création d'une communauté intelligente ouverte et ce rapport est une ressource pour le personnel des municipalités afin de relever les défis complexes qui accompagnent la mise en œuvre de technologies centrées sur les données dans leurs programmes et opérations. Au cœur d'une communauté intelligente ouverte, les résidents participent à l'élaboration des politiques et les décideurs produisent des résultats qui favorisent le bien public. Le maintien de l'égalité, de la vie privée et de la liberté d'expression est essentiel pour assurer la confiance entre les décideurs et le public, ainsi que pour entendre les divers

besoins des résidents. Ce document fournit des informations pour aider les décideurs à prendre en compte les droits humains afin de créer un environnement de confiance, d'engagement et un meilleur avenir.

## Crédits

La recherche s'appuie sur le Guide des villes intelligentes ouvertes, qui a fourni la toute première définition d'une ville intelligente ouverte. Le Guide fut publié en 2018 dans le cadre d'un projet de recherche collaborative d'un an dirigé par Nord Ouvert et financé par le programme GéoConnexions de Ressources naturelles Canada en 2018. Les auteurs sont le Dr Tracey P. Lauriault (Université Carleton), Rachel Bloom (Nord Ouvert) et Jean-Noé Landry (Nord Ouvert).

Ces rapports de recherche sont préparés pour le Réseau de solutions pour les communautés, une plateforme permettant de connecter les communautés et de construire un centre national d'excellence en villes intelligentes ouvertes. Un programme de Villes d'avenir Canada, le Réseau dispose d'un financement offert par le gouvernement du Canada. En tant que responsable de projet, Evergreen travaille avec son partenaire technique principal, Nord Ouvert, ainsi que d'autres partenaires pour offrir de l'information utile, des occasions d'apprentissage ainsi que des services de consultation et de renforcement des capacités aux communautés canadiennes dans des domaines-clé et ce, afin d'améliorer la qualité de vie des résidents

Nous offrons un service consultatif complet et gratuit aux collectivités canadiennes qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre des projets de ville intelligente ouverte. Pour en apprendre davantage sur le service de consultation veuillez visiter [solutionspourlescommunautes.ca](https://solutionspourlescommunautes.ca).

Le Réseau de solutions pour les communautés est financé par Infrastructure Canada. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

**Éditeurs de série : Nabeel Ahmed, Yasmin Rajabi et Megan Wylie**

**Préface: Megan Wylie**

**Design graphique : Tatev Yesayan**

<sup>1</sup> Lauriault, T. P., Bloom, R. et Landry, J.-N. (2018). [Guide des villes intelligentes ouvertes V1.0](#). Nord Ouvert.

# Introduction

Les technologies des villes intelligentes – lorsqu’elles sont adoptées de manière responsable et démocratique – ont le potentiel d’améliorer l’environnement urbain, de contribuer à la sécurité publique, de renforcer la gouvernance municipale et d’enrichir la qualité de vie des habitants. Pourtant, l’application de ces technologies a été embourbée dans la controverse ces dernières années. En effet, il existe maintenant d’innombrables exemples dans le monde entier de la façon dont les technologies « intelligentes » ont contribué à la privatisation des infrastructures publiques, exacerbé la discrimination systémique et menacé les droits et libertés des individus.<sup>2</sup> Comment les dirigeants municipaux canadiens devraient-ils tenir compte de ces risques?

2 Par exemple, le projet controversé Sidewalk Labs (Alphabet) a promu une vision du Waterfront de Toronto qui impliquait des infrastructures essentielles – des routes et de la fiscalité à la justice pénale – sous le contrôle d’acteurs privés : Cardoso, T. et O’Kane, J. (2019, 30 octobre). [Un document de Sidewalk Labs révèle la vision précoce de l’entreprise pour la collecte de données, les pouvoirs fiscaux, la justice pénale](#) (en anglais). *The Globe and Mail*. Voir aussi les exemples récents cités par Rebecca Williams : Williams, R. (2021, août). [Whose Streets? Our Streets! \(Tech Edition\)](#) [Quelles rues? Les nôtres! (Édition technologique)]. Harvard Belfer Center.

Alors que les autorités publiques canadiennes étudient des propositions d’adoption de ces technologies, les dirigeants doivent aligner leur vision de villes intelligentes ouvertes avec leur obligation de respecter et de promouvoir les droits humains. Le présent rapport, rédigé à l’intention des dirigeants élus et des fonctionnaires, offre une introduction aux questions relatives aux droits humains que les dirigeants municipaux doivent prendre en considération lorsqu’ils introduisent des technologies intelligentes dans leurs collectivités. Sans être exhaustif, il offre un point de départ pour comprendre trois thèmes fondamentaux : l’égalité et la discrimination, la vie privée et la surveillance, et les droits à la liberté d’expression et d’association.

Au Canada, ces droits sont fondés sur le droit constitutionnel, et en particulier sur la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte »). Ils sont également ancrés dans le droit international et les instruments relatifs aux droits humains, comme la Déclaration universelle des droits de l’homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans de nombreux cas, les lois fédérales et provinciales sur les droits humains (y compris la Charte des droits et libertés de la personne du Québec), les



lois sur la protection de la vie privée (comme la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques), les lois sur l'accès à l'information et les règles d'approvisionnement du secteur public imposent aux municipalités et à leurs partenaires du secteur privé des obligations supplémentaires et spécifiques en matière de respect et de protection des droits humains.

Sur le plan pratique, le non-respect des droits humains peut être extrêmement coûteux. Au Canada, les individus et les groupes ont le droit d'exercer des recours devant les tribunaux (et dans certains cas, devant les tribunaux administratifs) afin de prévenir, de sanctionner, de dissuader et de réclamer une compensation pour la violation des droits humains. Dans certains cas, le comportement d'une municipalité violant les droits peut donner lieu à une demande en dommages et intérêts, que ce soit sous la forme d'une demande individuelle ou d'une action collective (par exemple, au nom de toutes les personnes qui ont utilisé une certaine application, ou qui vivent dans un quartier impacté par la violation). Outre les dommages-intérêts monétaires, les résidents et les organisations d'intérêt public peuvent également demander réparation sous d'autres formes, telles que des ordonnances judiciaires visant à mettre fin ou à modifier un programme spécifique, ou une contestation directe de la constitutionnalité d'une loi ou d'une politique.

Les gouvernements, y compris les municipalités, sont tenus de respecter la Charte dans le cadre de leurs activités, de leurs décisions et de l'élaboration de leurs règles (y compris lorsqu'ils adoptent des lois, des règlements et des politiques).<sup>3</sup> La Charte s'applique à diverses institutions publiques et parapubliques, ainsi qu'aux partenaires municipaux privés – des services de police aux commissions scolaires et aux autorités de transport – dans la mesure où ils exercent des fonctions gouvernementales.<sup>4</sup> En d'autres termes, le fait qu'une violation des droits ne soit pas commise directement par le gouvernement n'immunise pas nécessairement les acteurs fautifs contre un recours sous la Charte. Ce principe est particulièrement important dans le domaine des villes intelligentes, où les municipalités, les forces de police et d'autres institutions cherchent régulièrement à s'associer et à collaborer avec des entreprises privées afin d'atteindre les objectifs du secteur public.

---

3 *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 SCR 844.

4 Voir, par exemple, *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6; *Greater Vancouver Transportation Authority c. Canadian Federation of Students*, 2009 CSC 31; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 RCS 624.

# Reconnaître les risques pour les droits humains

## Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Au Canada, chacun a droit à la même protection et au même bénéfice de la loi et est protégé contre toute discrimination illégale. L'article 15 de la Charte fédérale donne à chacun le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur des motifs protégés précis. Bien que certains de ces motifs – comme l'âge, le sexe, la race, la religion et le handicap – soient nommés explicitement, cette liste n'est pas exhaustive. D'autres motifs, comme l'orientation sexuelle et le statut de citoyen, ont été élaborés par les tribunaux. Au Canada, les individus sont également protégés par la Loi canadienne sur les droits de la personne et ses équivalents provinciaux. Dans différentes provinces, la législation sur les droits humains offre une protection supplémentaire contre la discrimination fondée sur des facteurs tels que le fait qu'une personne ait un casier judiciaire, reçoive de l'aide publique ou soit un parent, ainsi que sur des caractéristiques telles que l'expression sexuelle et la condition sociale.<sup>5</sup>

Il est essentiel de comprendre que la discrimination peut être à la fois directe et indirecte, intentionnelle et non intentionnelle. Par exemple, un règlement ou une politique qui exclut ou désavantage un groupe de personnes différemment sur la base explicite de leur sexe, de leur genre, de leur race ou de leur handicap serait un exemple de discrimination directe.<sup>6</sup> La discrimination indirecte, quant à elle, survient dans les cas où les décisions ne différencient ou n'excluent pas explicitement les résidents sur la base de caractéristiques protégées, mais lorsqu'elles sont mises en pratique, la décision ou la politique a des effets négatifs sur un groupe spécifique de personnes ou des conséquences pour celles-ci. C'est ce qu'on

appelle généralement la discrimination par suite d'un effet préjudiciable.<sup>7</sup> Par exemple, une politique consistant à refuser d'embaucher des personnes ayant des lacunes dans leur parcours professionnel peut constituer une discrimination par suite d'un impact négatif sur la base du sexe, de la grossesse, du statut parental ou du handicap dans la pratique. La discrimination par suite d'un impact négatif peut également se produire à une échelle encore plus grande, par exemple lorsque des urbanistes mettent certains services ou infrastructures municipaux à la disposition de certains quartiers mais pas d'autres. Dans le contexte de la discrimination fondée sur le revenu ou la race dans le déploiement de l'infrastructure technique, on parle souvent de « redlining numérique ».<sup>8</sup> Bien que ces types de conséquences puissent être involontaires, les décideurs et les dirigeants ont néanmoins la responsabilité de les prendre en compte avant, pendant et après un projet. En effet, quelles que soient les intentions théoriques d'une administration municipale, chaque fois qu'elle exerce une discrimination fondée sur un motif protégé dans la pratique, elle s'expose à une violation de la Charte ou à d'autres plaintes relatives aux droits humains.<sup>9</sup>

Le droit à l'égalité ne signifie pas que tout le monde doit être traité exactement de la même façon.<sup>10</sup> Il exige plutôt que les besoins, les circonstances et les expériences de tous les

5 [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), RSC 1985, c H-6; [Code des droits de la personne de l'Ontario](#), R.S.O. 1990, c. H.19; [Alberta Human Rights Act](#), RSA 2000, c A-25.5; [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#), CQLR c C-12.

6 Par exemple, la discrimination directe consisterait à refuser d'embaucher une personne parce qu'elle est noire ou homosexuelle. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP), par exemple, qualifie cette forme de discrimination de directe et intentionnelle : CODP (2008). *Les droits de la personne au travail*, III.2 ([Que faut-il entendre par « discrimination »?](#))

7 Voir, par exemple, l'article 11 du *Code des droits de la personne de l'Ontario*. Voir également la plus récente prise de position de la Cour suprême du Canada sur la discrimination par suite d'un effet préjudiciable dans [Fraser c. Canada \(Procureur général\), 2020 CSC 28](#).

8 Voir, par exemple, National Digital Inclusion Alliance (2017), [AT&T's digital redlining](#), une étude soutenant qu'AT&T « a systématiquement discriminé les quartiers de Cleveland à faibles revenus dans son déploiement de l'internet domestique et des technologies vidéo » (p. 1).

9 Voir [Fraser c. Canada \(Procureur général\), 2020 CSC 28](#), aux paragraphes 53 et 69. Il convient de noter que le droit canadien reconnaît que les distinctions fondées sur des motifs protégés ne constituent pas toujours une discrimination. L'article 15(2) de la Charte tient compte des programmes d'amélioration, lorsque des lois ou des mesures gouvernementales établissent une distinction fondée sur des motifs protégés, mais le font dans le but d'améliorer la situation des membres de ce groupe protégé.

10 *Fraser c. Canada (Procureur général)*, au paragraphe 40.

résidents soient pris en compte dans le processus décisionnel et que les résultats des politiques n'exacerbent pas illégalement les inégalités existantes ou n'en créent pas de nouvelles.<sup>11</sup> Afin de sauvegarder de manière significative le droit à l'égalité, les dirigeants municipaux doivent donc porter une attention constante aux façons dont les différents groupes pourraient subir les effets des nouvelles technologies avant, pendant et après leur mise en œuvre. Ces dirigeants doivent être particulièrement attentifs au risque d'effets discriminatoires lorsqu'une pratique, une règle ou une technologie prétend s'appliquer à tous de manière égale ou « aléatoire », car ces circonstances servent souvent à soustraire les exercices discriminatoires du pouvoir discrétionnaire à l'examen juridique. En effet, dans certains cas, il peut être prudent (ou même nécessaire) pour une municipalité de collecter de manière proactive des données<sup>12</sup> sur les communautés concernées, avant et après l'adoption d'une nouvelle technologie, afin de s'assurer que ses actions n'excluent pas par inadvertance ou ne nuisent pas à certains groupes ou individus de manière illégale.<sup>13</sup>

Le risque que les technologies des villes intelligentes aient des effets discriminatoires ou exacerbent les formes existantes d'inégalité est sérieux, et peut-être plus aigu dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Par exemple, les critiques ont largement décrié l'adoption de technologies de reconnaissance faciale dans le contexte de la ville intelligente, au motif que ces technologies sont connues pour avoir

des taux de précision inférieurs lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes racialisées et peuvent donc conduire à des enquêtes, des détentions ou des arrestations injustifiées.<sup>14</sup>

Cependant, les technologies policières intelligentes peuvent être discriminatoires même lorsqu'elles semblent afficher des taux de « précision » élevés (qu'il s'agisse d'identifier des personnes ou des modèles de comportement) en raison du risque qu'elles contribuent à des boucles de rétroaction négatives ou à des « prophéties auto-réalisatrices » qui exacerbent la discrimination.<sup>15</sup> Il n'y a pas de débat sérieux sur le fait que les quartiers marginalisés, pauvres, immigrés et racialisés sont ciblés de manière disproportionnée par les forces de l'ordre, et que cette réalité se reflète dans les données historiques des services de police. Par conséquent, l'utilisation de ces données historiques pour identifier les « points chauds » de la criminalité ou une plus grande concentration d'interpellations et d'arrestations par la police dans un quartier particulier nous en dira souvent plus sur le profilage et la discrimination.

11 *Fraser c. Canada (Procureur général)*, aux paragraphes 50 et 107.

12 Par exemple, la CODP recommande la « collecte de données fondées sur la race » comme une composante essentielle des stratégies visant à lutter contre le profilage racial systémique : CODP (2010), *Politique d'élimination du profilage racial dans l'application des lois*, p. 40.

13 Les informations recueillies à des fins d'amélioration, par exemple pour évaluer les impacts discriminatoires des nouvelles technologies, doivent néanmoins être collectées conformément à la législation sur la protection de la vie privée et à toute autre loi applicable. Les décideurs peuvent, par exemple, collaborer avec leurs responsables internes de la protection de la vie privée ou avec les commissaires municipaux ou provinciaux à l'information et à la protection de la vie privée afin de concevoir des stratégies respectueuses de la vie privée pour la collecte de données sensibles concernant des caractéristiques de protection telles que la race, le sexe, la sexualité, la religion, etc.

14 [Une recherche menée en 2019](#) (en anglais) par l'Institut national américain des normes et de la technologie (NIST) a révélé que « les algorithmes contemporains de reconnaissance des visages présentent des différentiels démographiques... les taux de faux positifs sont les plus élevés chez les personnes d'Afrique de l'Ouest et de l'Est et d'Asie de l'Est. » NIST. (2019, 19 décembre). *NIST study evaluates effects of race, age, sex on face recognition software* [Une étude du NIST évalue les effets de la race, de l'âge et du sexe sur les logiciels de reconnaissance des visages]. [Dans une étude antérieure examinant les systèmes commerciaux de classification des sexes](#) (en anglais), les chercheurs en informatique Joy Buolamwini et Timnit Gebru ont constaté que « les femmes à la peau plus foncée constituent le groupe le plus mal classé (avec des taux d'erreur pouvant atteindre 34,7 %). » Buolamwini, J. et Gebru, T. (2018). *Gender shades: Intersectional accuracy disparities in commercial gender classification* [Les nuances de genre : Disparités de précision intersectorielles dans la classification commerciale des sexes]. *Proceedings of Machine Learning Research* [Actes de recherche sur l'apprentissage automatique], 81, 1-15.

15 Robertson, Khoo et Song décrivent ce phénomène comme des « boucles de rétroaction de l'injustice » à 105 : Robertson, K., Khoo, C. et Song, Y. (2020, septembre). [To surveil and predict: A human rights analysis of algorithmic policing in Canada](#) [Surveiller et prédire : Une analyse des droits humains concernant la police algorithmique au Canada]. Citizen Lab.

En utilisant ces données pour justifier le déploiement de nouvelles technologies de maintien de l'ordre dans ces communautés, les municipalités peuvent exacerber le risque de surveillance illégale et de contrôle policier sans améliorer la sécurité publique. PredPol, un outil de police prédictif adopté à Oakland, en Californie, a illustré cette forme de discrimination lorsqu'il a été découvert que les personnes Noires et les ménages à faible revenu étaient ciblés de manière disproportionnée.<sup>16</sup> L'installation de la vidéosurveillance et de la technologie de reconnaissance faciale dans les logements publics de Tampa et de Détroit a soulevé des préoccupations similaires, provoquant des mouvements en faveur d'une réforme de la législation fédérale visant à interdire cette technologie en réponse.<sup>17</sup>

La discrimination peut également avoir lieu dans d'autres contextes. Par exemple, certaines municipalités d'Amérique du Nord ont établi ou envisagent d'établir des partenariats avec des applications de covoiturage afin d'améliorer l'accès aux transports.<sup>18</sup> Ces partenariats promettent d'améliorer l'accès aux services essentiels, de réduire les temps de trajet et d'alléger une partie de la pression à laquelle sont confrontés les systèmes de transport public. Cependant, un examen plus approfondi des expériences des utilisateurs d'applications de covoiturage révèle les impacts potentiellement discriminatoires de cette technologie. En particulier, plusieurs études ont conclu que la discrimination à l'encontre des usagers racialisés

et LGBTQ+ est largement répandue dans les applications de covoiturage et que les conducteurs sont plus susceptibles de rejeter et d'annuler les demandes de transport des passagers appartenant à des minorités raciales, sexuelles ou de genre.<sup>19</sup> Des problèmes similaires ont fait surface concernant le racisme dans la tarification personnalisée dans les applica-

19 Les utilisateurs qui affichent leur soutien aux LGBTQ+ (en ayant une photo avec un filtre arc-en-ciel, par exemple) connaissent des taux d'annulation de trajet plus élevés : Mejia, A. J. et Parker, C. (2021), [When transparency fails : bias and financial incentives in ridesharing platforms](#) [Quand la transparence échoue : biais et incitations financières dans les plateformes de covoiturage], *Management Science*, 67(1), 166.

16 Ibid. citant Lum, K. et Isaac. W. (2016), To predict and serve? [Prédire et servir ?] *Significance*, 13(5), 14 à 18.

17 Voir Williams, [Whose Streets? Our Streets! \(Tech Edition\)](#) [Quelles rues ? Les nôtres ! (Édition technologique)], citant Fadulu, L. (24 septembre 2019), [Facial recognition technology in public housing prompts backlash](#) [La technologie de reconnaissance faciale dans les logements publics suscite des réactions négatives], *The New York Times*.

18 Pour des exemples de collaborations entre les apps de covoiturage et les municipalités, voir Cmar, W. (2017, 13 février), [How cities are integrating rideshare and public transportation](#) [Comment les villes intègrent le covoiturage et les transports publics]. Ash Center for Democratic Governance and Innovation, Data-Smart City Solutions. Pour un exemple canadien, voir Cecco, L. (2019, 16 juillet), [The Innisfil experiment: the town that replaced public transit with Uber](#) [L'expérience Innisfil : la ville qui a remplacé le transport public par Uber]. *The Guardian*.



tions de covoiturage.<sup>20</sup> Adopter un partenariat de covoiturage sans mettre en place des mesures pour empêcher la sélection discriminatoire des passagers risquerait donc de désavantager davantage ces groupes et d'intégrer ces pratiques dans le système de transport en commun « intelligent » de la ville.

Autre exemple, en construisant un service technique gouvernemental d'une manière qui exige que les résidents possèdent un téléphone intelligent, les municipalités peuvent indirectement priver les résidents âgés, les résidents souffrant de certains handicaps ou les résidents issus de milieux socio-économiques défavorisés des avantages de ce service. De même, en mettant en œuvre un mécanisme intelligent qui subordonne l'entrée dans certains lieux ou bâtiments à la possession d'une pièce d'identité gouvernementale valide ou qui lie les avantages à une identité numérique gérée par le gouvernement, une municipalité peut exercer une discrimination à l'encontre de ceux qui n'ont pas de pièce d'identité officielle (comme les résidents sans papiers) ou exclure des services municipaux ceux qui ont tendance à ne pas avoir de documents à jour (il s'agit souvent de groupes de personnes qui connaissent déjà une certaine forme de marginalisation, comme les personnes en situation de pauvreté et d'itinérance, ou les étudiants).<sup>21</sup>

20 Pandey, A. et Caliskan, A. (2021, 19-21 mai). [Disparate impact of artificial intelligence bias in ridehailing economy's price discrimination algorithms](#) [L'impact discriminatoire du biais de l'intelligence artificielle dans les algorithmes de discrimination tarifaire de l'économie du covoiturage] [Présentation de document]. ACM Conference on Artificial Intelligence, Ethics, and Society, événement virtuel, États-Unis.

21 Élections Canada a documenté le fait que, comparativement à la population générale, les jeunes électeurs considèrent les exigences en matière de preuve d'identité comme un obstacle important au vote : Chambre des communes (2016, 13 octobre), [Participation électorale des jeunes au Canada](#), Publication de recherche de la Division des affaires juridiques et sociales. Les lois qui exigent des formes spécifiques d'identification pour voter ont également un impact négatif sur la participation des groupes minoritaires aux élections : Hajnal, Z., Lajevardi, N. et Nielson, L. (2017). Voter identification laws and the suppression of minority votes [Les lois d'identification des électeurs et la suppression des votes des minorités]. *The Journal of Politics*, 79(2), 363.

Comme nous le verrons plus loin, dans tous les cas, les dirigeants municipaux doivent peser l'importance du problème qu'ils tentent de résoudre par rapport au risque de conséquences involontaires.<sup>22</sup> Des pratiques qui peuvent sembler inefficaces ou mûres pour une intervention technologique à première vue – des billets en papier, des guichets de service avec du personnel humain et des systèmes de paiement en espèces, aux services gouvernementaux fournis de manière anonyme – peuvent fournir des garanties vitales dans la pratique.

22 Par exemple, l'introduction de technologies de détection des fraudes dans les programmes de prestations sociales repose sur l'hypothèse (infondée) que la malhonnêteté des bénéficiaires est suffisamment fréquente pour justifier l'intervention du gouvernement. Les données de ces programmes suggèrent que les taux de fraude sont faibles, voire négligeables : Des études américaines montrent que [moins de 1 % des bénéficiaires de coupons alimentaires n'ont pas le droit de recevoir de l'aide](#) (en anglais), et qu'environ [3 % des paiements irréguliers de l'assurance chômage sont frauduleux](#) (en anglais). Voir USDA Food and Nutrition Service (2019, 27 juin), *What is FNS doing to fight SNAP fraud? [Que fait le FNS pour lutter contre la fraude au SNAP (Supplemental Nutrition Assistance Program) ?]* ; U.S. Department of Labor (n.d.), *Unemployment insurance improper payment rates [Taux de paiement irrégulier de l'assurance-chômage]*. Néanmoins, la volonté politique de mettre en œuvre des IA de détection des fraudes augmente, malgré les préjudices discriminatoires que ces technologies font subir aux communautés historiquement défavorisées. En 2020, un tribunal néerlandais a estimé qu'un outil de détection des fraudes utilisé par le ministère néerlandais des affaires sociales et de l'emploi et d'autres agences violait les droits humains des personnes vivant déjà dans des conditions de pauvreté et de marginalisation : Haley, J. et Booth, R. (2020, 5 février). [Le système de surveillance de l'aide sociale viole les droits humains, selon un tribunal néerlandais](#) (en anglais). *The Guardian*.

## Droit à la vie privée et liberté de surveillance

Il est bien établi que l'adoption de nouvelles technologies peut menacer le droit à la vie privée des individus, protégé par la Constitution et la loi. Mais comment les dirigeants municipaux doivent-ils envisager cette question?

Au Canada, les personnes ont le droit de ne pas faire l'objet d'une surveillance injustifiée et de voir leurs renseignements personnels sécurisés et protégés contre les formes déraisonnables d'intrusion de l'État et du secteur privé.

Ces droits sont protégés principalement par l'article 8 de la Charte (qui interdit les perquisitions et les saisies abusives) ainsi que par les lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée. Cela signifie qu'en plus de la protection contre l'intrusion ou la surveillance gouvernementale accordée par la Constitution, les individus au Canada ont droit à la protection de leurs données personnelles en vertu de lois telles que la Loi sur la protection des renseignements personnels (pour le gouvernement fédéral), la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (pour les organisations du secteur privé) et les lois sur les droits humains telles que la Charte québécoise, qui protège le droit au respect de la vie privée et le droit à la non-divulgence de renseignements confidentiels.

La protection des données est un domaine du droit qui évolue rapidement,<sup>23</sup> et les obligations canadiennes en matière de protection de la vie privée continueront d'évoluer à mesure que le pays s'adaptera à des règlements mondiaux plus stricts, comme le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne.<sup>24</sup> De nombreuses technologies de villes intelligentes, provenant d'entreprises privées et exploitées par elles, mettront en jeu à la fois les obligations du secteur privé de respecter les lois locales sur la protection de la vie privée

et des données et les responsabilités juridiques des administrations locales d'adopter ces technologies de façon légale et responsable.

Bien que des notions telles que le consentement individuel soient un élément essentiel de la législation sur la protection de la vie privée, elles ne constituent pas un tableau complet. La nature du droit à la vie privée en cause, l'attente raisonnable d'une personne à l'égard de sa vie privée dans un contexte particulier et le degré de protection juridique auquel cette personne a droit sont tous soumis à une analyse contextuelle. En effet, la Cour suprême a confirmé que les individus ont un droit à la vie privée même dans des lieux très publics, offrant quelques exemples : « L'utilisation d'un téléphone cellulaire pour prendre des photos sous une jupe dans le transport en commun, l'utilisation d'un drone pour prendre des photos à haute définition de personnes qui se font bronzer autour d'une piscine publique alors qu'elles ne se doutent de rien, et une vidéo montrant subrepticement une femme qui allaite dans un coin tranquille d'un café. »<sup>25</sup> Il est particulièrement important que les dirigeants municipaux comprennent ce principe : ce n'est pas parce qu'une personne marche dans la rue ou occupe un espace public que son droit à la vie privée a été supprimé ou éteint. Pour les personnes sans domicile fixe – qui vivent une grande partie de leur vie dans des « espaces publics » – l'invasion de leur vie privée est constante et encore plus dommageable.

Il est également important de comprendre que les personnes peuvent avoir un intérêt important et légalement protégé pour la vie privée dans des informations personnelles – telles que des métadonnées ou un identifiant numérique comme une adresse IP – qui semblent inoffensives en soi mais qui peuvent révéler des détails intimes lorsqu'elles sont analysées avec d'autres sources.<sup>26</sup> En effet, les données de localisation générées régulièrement par les téléphones portables sont l'un des meilleurs exemples de ce problème, car les téléphones portables comportent des identifiants mobiles uniques liés à la fois à l'appareil et à l'abonné. Le fait de savoir

23 Le gouvernement fédéral remanie la législation canadienne relative au secteur privé par le biais du [projet de loi C-11 : Loi sur la mise en œuvre de la Charte numérique](#), 2020.

24 [Règlement général sur la protection des données](#) (en anglais), (UE) 2016/679.

25 [R. c. Jarvis, 2019 CSC 10](#), au paragraphe 40.

26 [R. c. Spencer, 2014 CSC 43](#), aux paragraphes 27 et 63.



qu'un appareil mobile donné se trouvait à proximité d'une tour de téléphonie cellulaire particulière un jour donné ne vous apprend pas grand-chose sur l'appareil ou son utilisateur pris isolément. Cependant, en examinant les données historiques de toutes les tours de téléphonie cellulaire d'une ville donnée au fil du temps, il est possible de suivre le mouvement d'un appareil particulier et, par conséquent, de la personne à qui il appartient, de manière extrêmement détaillée. Ce type de données de localisation est extrêmement riche : il peut vous permettre de relier un appareil autrement anonyme à une personne spécifique, de prédire le comportement futur probable de cette personne, de déterminer avec qui elle s'associe et de décider quel type de personne elle est en fonction du type d'endroits qu'elle fréquente, qu'il s'agisse de son lieu de travail, de son domicile, de manifestations ou de lieux de culte.<sup>27</sup>

Lorsque les villes passent un contrat avec le secteur privé pour acheter ou construire des technologies de ville intelligente, elles doivent tenir compte de l'ampleur et de l'intimité des informations qu'elles collectent sur les personnes et leurs comportements, plutôt que de considérer ces points de données de manière isolée. Par exemple, de nombreuses municipalités disposent de produits qui optimisent la circulation ou surveillent les opérations de gestion des déchets, ou envisagent de le faire.<sup>28</sup> À première vue, ces technologies peuvent ne pas ressembler du tout à des outils de surveillance : elles sont alimentées par des systèmes intelligents qui utilisent des capteurs pour collecter des données, et ces données sont simplement analysées pour suivre les modèles,

27 Voir, par exemple, Israel, T. et Parsons, C. (2016, août), « [Gone opaque? An analysis of hypothetical IMSI catcher overuse in Canada](#) » [Analyse de la surutilisation hypothétique des capteurs IMSI au Canada]. Telecom Transparency Project et Clinique canadienne de politique Internet et d'intérêt public Samuelson-Glushko.

28 Voir, par exemple, McKinsey Global Institute (2018, juin), [Smart cities : Digital solutions for a more livable future](#) [Villes intelligentes : Des solutions numériques pour un avenir plus vivable], à la page 12 (Les données montrent que la mobilité, la sécurité et la gestion des services publics sont les principales raisons de la mise en œuvre de technologies intelligentes dans les villes à l'échelle mondiale). Voir également la mise en œuvre des [zones d'innovation en matière de transport](#) (en anglais) par la ville de Toronto.

comprendre les comportements et, en fin de compte, rendre les systèmes urbains plus efficaces et plus respectueux de l'environnement. Il peut s'agir d'outils séduisants pour les municipalités qui cherchent à améliorer les conditions de circulation ou à rendre leurs villes plus durables. Cependant, combinées à d'autres sources d'information, les forces de l'ordre et les entreprises privées peuvent utiliser ces données pour établir des profils complexes des individus et des communautés. Ces éléments d'information peuvent révéler des schémas de déplacement, des affiliations politiques ou religieuses, et même des détails intimes sur les activités qui se déroulent à l'intérieur d'une maison.<sup>29</sup>

Les décideurs doivent également être conscients que les forces de l'ordre peuvent demander l'accès aux données qu'une municipalité ou ses partenaires du secteur privé collectent, et qu'elles le font de plus en plus souvent de manière routinière.<sup>30</sup> Par exemple, la police de Toronto a obtenu l'accès aux données de ville intelligente – informations sur la mobilité provenant de la carte de transport électronique PRESTO – par l'intermédiaire de l'agence de transport de la région.<sup>31</sup> Pendant les manifestations de Black Lives Matter à Los Angeles, la police locale a collaboré avec Ring d'Amazon (un fournisseur de caméras de sécurité domestique) pour recueillir les images des caméras directement auprès des résidents.<sup>32</sup> Presque

toutes les données recueillies par une municipalité ou une entreprise privée peuvent éventuellement être obtenues et utilisées par les forces de l'ordre (et dans certains cas, par des parties privées) avec, et parfois même sans, autorisation judiciaire préalable. En pratique, cela signifie que, quelle que soit l'application prévue par une municipalité ou l'objectif initial de l'adoption de la technologie des villes intelligentes, les données personnelles qu'elle génère peuvent en fin de compte être utilisées pour surveiller, enquêter, arrêter et incarcérer les résidents.

De nombreuses municipalités canadiennes ont également envisagé de mettre en œuvre des formes de technologies de surveillance et de contrôle dans le but d'améliorer la sécurité publique ou d'optimiser les opérations urbaines. Par exemple, une combinaison de caméras de télévision en circuit fermé, de caméras corporelles embarquées sur les officiers de police et d'autres outils de surveillance peut être proposée comme solution pour prévenir le crime, améliorer la responsabilité de la police ou répondre aux urgences. Pourtant, ces technologies représentent une intrusion importante dans la vie privée et ont été largement critiquées par les avocats des droits civils, les technologues et les spécialistes des droits humains.<sup>33</sup> Elles méritent un examen minutieux et rigoureux – ainsi qu'une consultation publique significative et un examen juridique approfondi – avant d'être adoptées.

En effet, les dirigeants municipaux devraient généralement être sceptiques quant aux justifications fondées sur la sécurité pour l'adoption de nouvelles technologies de villes intelligentes, en particulier lorsque des communautés qui ont des taux d'arrestation plus élevés ou qui sont perçues comme des points chauds pour la criminalité de rue sont proposées comme terrains d'essai potentiels. Comme nous l'avons vu plus haut, ces communautés sont généralement plus pauvres et abritent souvent une forte proportion de résidents racialisés et migrants – en d'autres termes, des personnes qui font déjà l'objet d'une surveillance accrue de la part de l'État et qui sont

29 Privacy International (2017), [Data is power: Profiling and automated decision-making in GDPR](#) [Les données sont le pouvoir : Le profilage et la prise de décision automatisée dans le cadre de la RGPD] ; Kosinski, M., Stillwell, D. et Graepel, T., (2013), [Private traits and attributes are predictable from digital records of human behavior](#) [Les traits et attributs privés sont prévisibles à partir d'enregistrements numériques du comportement humain.], *PNAS*, 110(15), 5802 ; Lau, T., (2020, 1 avril), [Predictive policing explained](#) [La police prédictive expliquée], Brennan Centre for Justice.

30 Voir, par exemple, Diaz, A. (2020, 21 décembre), [Law enforcement access to smart devices](#) [Accès aux appareils intelligents par les forces de l'ordre], Brennan Centre for Justice.

31 Spurr, B. (2017, 3 juin) [Metrolinx has been quietly sharing Presto users' information with police](#) [Metrolinx a discrètement partagé les informations des utilisateurs de Presto avec la police]. *The Toronto Star*.

32 Biddle, S. (2021, 16 février). [LAPD sought ring home security video related to Black Lives Matter protests](#) [La police de Los Angeles recherche une vidéo de sécurité d'une maison en rapport avec les manifestations de Black Lives Matter]. *The Intercept*.

33 Robertson et al., [To surveil and predict: A human rights analysis of algorithmic policing in Canada](#) [Surveiller et prédire : Une analyse des droits humains concernant la police algorithmique au Canada]; Williams, [Whose Streets? Our Streets \(Tech Edition\)](#) [Quelles rues ? Les nôtres ! (Édition technologique)].

surreprésentées dans le système de justice criminelle. Dans ces contextes, les atteintes à la vie privée et la discrimination systémique se croisent, contribuant à un cycle auto-entretenu qui cherche à rationaliser une surveillance et un contrôle accrus des personnes marginalisées et de leurs communautés.<sup>34</sup>

Enfin, il est également essentiel de reconnaître que certaines personnes subissent des conséquences plus importantes que d'autres lorsque l'État porte atteinte à leur vie privée. Par

---

34 Richardson, R., Schultz, J. et Crawford, K. (2019). [Dirty data, bad predictions: How civil rights violations impact police data, predictive policing systems, and justice](#) [Données sales, mauvaises prédictions : Comment les violations des droits civils ont un impact sur les données de la police, les systèmes de police prédictive et la justice]. *NYU Law Review Online*, 192.

exemple, les technologies de villes intelligentes qui impliquent certaines formes de collecte de données ou de surveillance peuvent exposer les résidents sans papiers à un risque d'expulsion, une préoccupation particulière pour les municipalités qui se sont déclarées « villes sanctuaires » ou qui ont adopté des politiques d'« accès sans peur ».<sup>35</sup>

---

35 Voir Hershkowitz, M., Hudson, G. et Bauder, H. (2020). Rescaling the sanctuary city: Police and non-status migrants in Ontario, Canada [Le remaniement de la ville sanctuaire : La police et les migrants sans statut en Ontario, Canada] *International Migration*, 59(1), 38. À ce jour, il s'agit de Toronto, Hamilton, Vancouver, Ajax, Montréal, Edmonton et London : Mireille Paquet et al., « [Sanctuary cities in Canada: Practices, needs and policies](#) » [Les villes sanctuaires au Canada : Pratiques, besoins et politiques] (étude à paraître, résumé de recherche publié au printemps 2021).



## Liberté d'expression et d'association

En définitive, le droit des habitants d'une ville de vivre sans être soumis à une surveillance excessive de la part de l'État n'est pas seulement protégé par la Constitution, il s'agit d'une caractéristique essentielle d'une ville dans laquelle chaque personne peut s'exprimer et participer pleinement à sa communauté. La liberté d'expression est un droit humain, dont l'exercice contribue à donner aux villes leur caractère unique.

Sous réserve de certaines limites étroites et soigneusement définies, toute personne au Canada a le droit légal d'exprimer librement ses opinions, de s'associer et de se réunir librement avec d'autres personnes, de protester et de s'organiser en fonction de ses croyances. Ces droits bénéficient d'une protection juridique en vertu de l'article 2(b) de la Charte. Au niveau international, l'obligation de respecter la liberté d'expression est énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En particulier dans les grandes villes, les individus en sont venus à s'attendre à un certain degré d'anonymat dans les espaces publics. Cet anonymat, comme l'anonymat en ligne, est une condition préalable essentielle au plein exercice de la liberté d'expression dans une société démocratique.<sup>36</sup> Pourtant, comme nous l'avons vu plus haut, les technologies des villes intelligentes permettent souvent d'identifier et de suivre les personnes et leurs comportements à grande échelle. Les défenseurs des libertés civiles et des droits humains ont donc exprimé des inquiétudes quant au fait que la nature omniprésente de ces technologies peut avoir un effet paralysant sur la liberté d'expression des résidents.

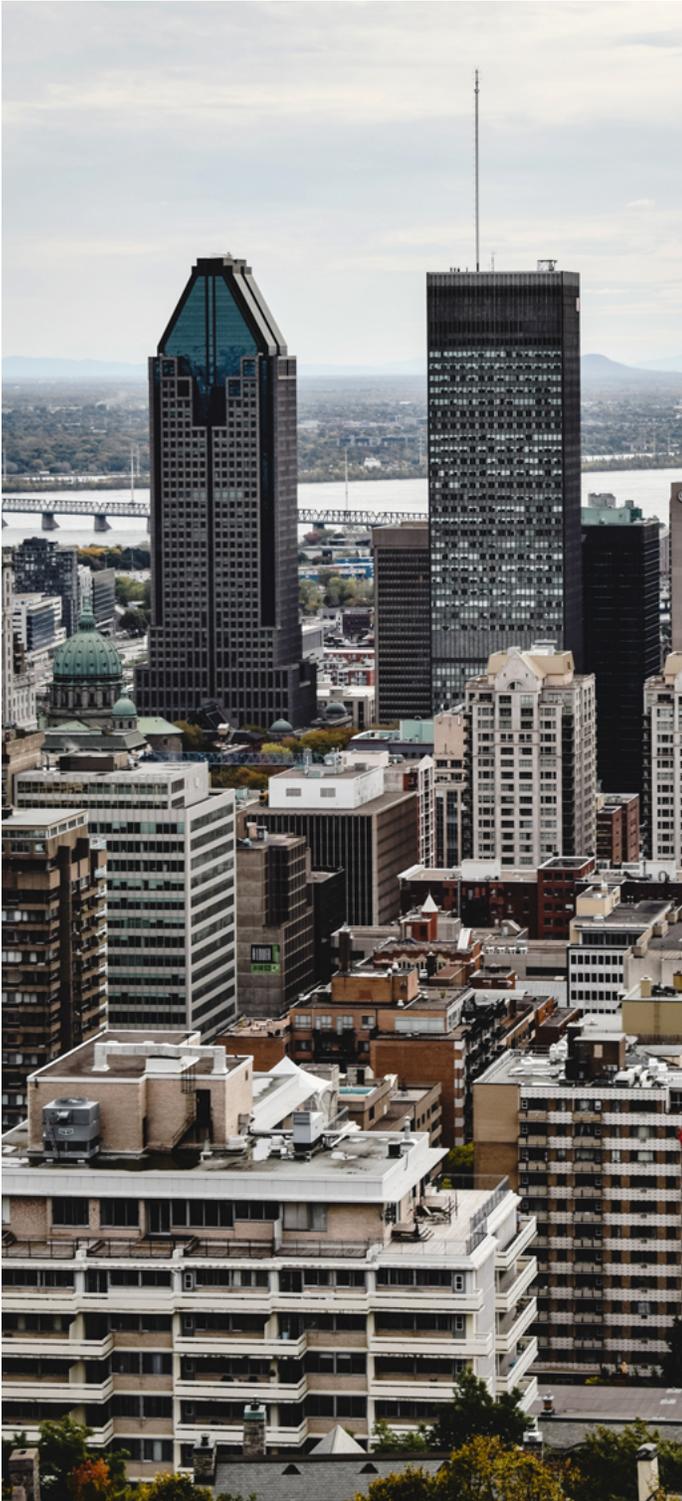
36 Voir *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, au paragraphe 43; Frank La Rue (2013), « [Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression](#) » [*Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*] A/HRC/23/40 (17 avril 2013), au paragraphe 23.

En effet, dans de nombreuses villes du monde, les forces de l'ordre utilisent déjà les technologies de villes intelligentes – telles que les caméras intelligentes, les lecteurs de plaques d'immatriculation et les drones – pour réprimer les manifestations légales et identifier les participants à ces événements.<sup>37</sup> Les technologies de villes intelligentes peuvent également avoir un impact sur la liberté d'expression de manière plus subtile. Les résidents utilisent les infrastructures urbaines pour accéder à toutes sortes de lieux et d'expériences hautement privés. Une personne qui se rend à un groupe de soutien aux toxicomanes, par exemple, peut ne pas vouloir que cette information soit saisie et enregistrée. Les travailleurs qui tentent d'exercer leur droit de se syndiquer peuvent trouver qu'il est plus difficile de se réunir sans crainte d'intimidation lorsqu'ils sont entourés d'une infrastructure technique qui sert également d'outil de surveillance. Il ne fait aucun doute que l'impression d'être surveillé découragera, du moins dans certains cas, des comportements par ailleurs tout à fait légaux – notamment la participation à des événements politiques, à des rassemblements religieux et démocratiques, et à l'expression artistique.<sup>38</sup> Dans certains cas, cet effet paralysant découragera des personnes déjà vulnérables d'accéder aux ressources dont elles ont besoin, comme les refuges ou les centres communautaires locaux. Les dirigeants municipaux doivent donc être sensibles non seulement aux informations réelles recueillies sur les résidents, mais aussi à la manière dont la technologie de surveillance peut façonner et dissuader les comportements légaux et prosociaux.

37 Mozur, P. (2019, 26 juillet), [In Hong Kong protests, faces become weapons](#) [Dans les manifestations de Hong Kong, les visages deviennent des armes], *The New York Times*; Marx, J. (2020, 29 juin), [Police used smart streetlight footage to investigate protesters](#) [La police a utilisé les images des lampadaires intelligents pour enquêter sur les manifestants], *Voice of San Diego*; Metz, C. (2020, 5 décembre), [Police drones are starting to think for themselves](#) [Les drones de la police commencent à penser par eux-mêmes], *The New York Times*.

38 Voir, par exemple, Penney, J. (2016), [Chilling effects: Online surveillance and Wikipedia use](#) [Des effets refroidissants : Surveillance en ligne et utilisation de Wikipédia], *Berkeley Tech Law Journal*, 13(1), 117.

# Outils politiques pour le respect des droits humains



L'évaluation de la conformité aux droits humains doit avoir lieu tout au long du cycle de vie des technologies de villes intelligentes : avant que la technologie ne soit construite ou achetée, à toutes les étapes du processus de conception, ainsi que pendant et après sa mise en œuvre. Comme le souligne la section précédente, les impacts des technologies de la ville intelligente sur les droits humains peuvent parfois ne se révéler qu'après une analyse minutieuse de ses conséquences involontaires ou une fois la technologie mise en œuvre. Les municipalités doivent être attentives et réactives à ces possibilités – à la fois pour protéger les résidents de tout préjudice et pour protéger leurs institutions de toute responsabilité.

## Participation du public dans la planification de la ville intelligente

La participation continue du public et la consultation d'experts sont essentielles tout au long des étapes de choix, de conception et de mise en œuvre, partout où la technologie de la ville intelligente est impliquée. La consultation facilite la transparence et la réactivité du processus décisionnel public, et permet de s'assurer que les besoins ou les problèmes de la communauté auxquels l'intervention technologique cherche à répondre sont correctement définis dès le départ. Sans une participation publique significative, les gouvernements risquent de permettre aux entreprises du secteur privé de dicter l'agenda municipal en matière de villes intelligentes. Le Guide des villes intelligentes ouvertes de Nord Ouvert propose un cadre qui place la vision des municipalités et des résidents avant les intérêts privés.<sup>39</sup> Ce cadre met l'accent sur l'engagement des résidents et des experts lors de la définition de la vision d'une « ville intelligente ». Parmi d'autres organisations, Nord Ouvert fournit des ressources éducatives gratuites pour la participation du public, comme le Service de consultation du Réseau de solutions pour les communautés ([lms.opennorth.ca](https://lms.opennorth.ca)), qui peut aider les dirigeants municipaux à définir les problèmes et les besoins.

<sup>39</sup> Lauriault, T. P., Bloom, R. et Landry, J.-N. (2018). [Guide des villes intelligentes ouvertes](#). Nord Ouvert.

## Normes d'approvisionnement

Les administrations municipales sont des intervenants puissants sur le marché des technologies de villes intelligentes et ont le potentiel d'influencer les pratiques de l'industrie. À ce titre, les décideurs devraient adopter et insister sur des normes d'approvisionnement qui : (a) bénéficient à leurs résidents et communautés; et (b) protègent et respectent les droits humains dès la conception.<sup>40</sup>

Les acteurs du secteur privé sont souvent sensibles aux questions de propriété intellectuelle et de secret commercial, cherchant à protéger la valeur commerciale de leurs produits. Cependant, le secret d'entreprise est rarement justifiable en ce qui concerne les technologies conçues pour un usage public et dans l'intérêt du public. Les inconvénients du secret du secteur privé incluent un manque de contrôle à long terme, un risque augmenté de surveillance par les gouvernements et les entreprises, et des risques accrus de failles de sécurité. Ce type de secret nuit à la confiance du public dans les systèmes qui sont censés améliorer – et non pas obscurcir – le fonctionnement de la vie urbaine.

Nous notons que le concept de ville intelligente ouverte est étroitement lié à l'impératif de respect et de protection des droits humains par les municipalités, car il met l'accent sur la transparence et la responsabilité. Le cadre souligne la nécessité de disposer de technologies adaptées à l'objectif et aux communautés qu'elles servent, réparables, interopérables et utilisant des données ouvertes et des normes logicielles.<sup>41</sup>

Les dirigeants municipaux doivent s'efforcer d'adopter des normes d'approvisionnement qui s'alignent sur le respect des droits humains et en sont l'exemple, notamment les systèmes ouverts (y compris les données ouvertes), les systèmes interopérables (c'est-à-dire qu'une municipalité peut intégrer

d'autres technologies au système sans l'autorisation d'une entreprise partenaire) et les produits qui garantissent un droit de réparation (c'est-à-dire qu'une municipalité peut réparer, entretenir et mettre à jour les systèmes librement).<sup>42</sup> Ces dirigeants devraient également chercher à adopter des normes d'approvisionnement qui renforcent la sécurité et la protection des données des résidents.<sup>43</sup>

42 Voir les recommandations 3 et 4 dans Nord Ouvert, [Guide des villes intelligentes ouvertes](#) (2018), p. 20.

43 Voir les guides de Nord Ouvert sur les [villes intelligentes ouvertes](#), [l'approvisionnement ouvert et éthique](#) et [l'approvisionnement en technologies](#) (en anglais). Ferron, P.-A. (2020, 15 décembre). *Guide d'approvisionnement ouvert et éthique avec les fournisseurs privés*. Nord Ouvert. Wylie, B. et Claudel, M. (2021, 3 mars). *Technology procurement: Shaping future public value [L'approvisionnement en technologies : Créer de la valeur publique]*. Nord Ouvert.



40 Penney, J., McKune, S., Gill, L. et Deibert, R. J. (2018, 20 décembre). [Advancing Human-Rights-By-Design In The Dual-Use Technology Industry](#). [Faire progresser les droits humains dans l'industrie des technologies à double usage]. *Journal of International Affairs*.

41 Les principales composantes des villes intelligentes ouvertes sont examinées dans le [Guide des villes intelligentes ouvertes](#) de Nord Ouvert (2018), aux pages 6 et 7.

## Évaluations d'impact

Les évaluations d'impact sont un outil bien connu dans l'espace politique et technologique. La plupart des organisations et des gouvernements doivent réaliser des évaluations des incidences sur la vie privée (EIVP) dans le cadre de leurs obligations légales en matière de protection des données. L'Alliance mondiale des villes intelligentes a également établi des normes EIVP mondiales pour les technologies de villes intelligentes.<sup>44</sup> Les évaluations d'impact sur les droits humains (EIDH) sont également utilisées de plus en plus fréquemment dans les projets de développement afin de mesurer le respect des obligations d'un gouvernement en matière de droits humains.

Tout au long du cycle de vie des technologies de villes intelligentes (y compris après leur mise en œuvre), les mesures de surveillance et de transparence sont essentielles pour garantir le respect des droits humains et instaurer la confiance du public. Par exemple, il est essentiel que les résidents reçoivent des informations accessibles sur les données collectées, qu'elles concernent des individus ou des agrégats, ainsi que des informations sur la manière dont ces données sont gérées et partagées et sur les fins auxquelles elles sont utilisées. Les municipalités devraient également envisager des mesures de transparence proactives pour signaler les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre et d'autres organismes publics (tels que les services d'immigration, les agences de renseignement et les plaideurs privés) ont cherché à accéder aux données collectées par les municipalités et leurs partenaires du secteur privé. Finalement, dans de nombreux cas, il sera approprié, voire nécessaire, d'établir des organes de surveillance formels pour la gouvernance des villes intelligentes et des données, un sujet sur lequel Nord Ouvert a publié plusieurs ressources.<sup>45</sup> Ces organes devraient inclure des technologues

d'intérêt public, des experts juridiques et – surtout – des résidents, qui seront directement impactés par les technologies en question.

Pour plus de ressources et de recommandations sur la façon dont les dirigeants municipaux peuvent penser de manière plus stratégique et responsable aux droits humains dans le contexte des villes intelligentes, les articles suivants peuvent être utiles :

- Rebecca Williams, [Whose Streets? Our Streets! \(Tech Edition\)](#) [*Quelles rues? Les nôtres! (Édition technologique)*] Harvard Kennedy School Belfer Center for Science and International Affairs (2021) (voir le chapitre nommé « 10 Calls to Action to Protect & Promote Democracy » [*10 appels à l'action pour protéger et promouvoir la démocratie*])
- Immigrant Defence Project & Center for Law, Innovation and Creativity, « [Smart-City Digital ID Projects Reinforcing Inequality and Increasing Surveillance through Corporate "Solutions"](#) » [*Les projets d'identification numérique des villes intelligentes renforcent les inégalités et augmentent la surveillance par le biais de « solutions » d'entreprise.*] (2021) (voir le chapitre nommé « Best Practices and Policy Recommendations » [*Meilleures pratiques et recommandations politiques*])
- Kate Robertson, Cynthia Khoo et Yolanda Song, « [To Surveil and Predict: A Human Rights Analysis of Algorithmic Policing in Canada](#) » [*Surveiller et prédire : Une analyse des droits humains concernant la police algorithmique au Canada*] Citizen Lab (2020) (voir le chapitre nommé « Recommendations and Conclusion » [*Recommandations et conclusion*])
- Nord Ouvert, [Guide des villes intelligentes ouvertes](#) (2018)
- ACLU Northern California (Chris Conley), « [Making Smart Decisions about Smart Cities](#) » [*Prendre des décisions intelligentes à propos des villes intelligentes*] (2017)

44 Alliance mondiale des villes intelligentes. (2020, novembre). [Évaluation des incidences sur la vie privée](#).

45 Voir, par exemple, ICTC, (2021, 27 octobre), [On a toutes et tous un rôle à jouer dans la gouvernance des données](#).